

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2103

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 38, insérer l'article suivant:**

Le III de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il documente notamment les révisions de prix des produits de santé soumis à la garantie de prix européen. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est d'informer le Parlement sur les révisions de prix des produits soumis à la garantie de prix européen afin de savoir si le prix de ces produits est effectivement révisé à l'issue des cinq ans et de connaître les baisses de prix que ces révisions ont pu générer.